



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE  
DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Les Echelles de la Ville  
3, Place Paul Bec  
34000 MONTPELLIER

ARRETE PREFECTORAL N° : 2005 - 1 - 1517

**Suspendant le fonctionnement des activités de la Société SBM  
Formulation et prescrivant des mesures d'urgences relatives à  
la mise en sécurité de ses installations**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Le Préfet du département de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment l'article L512-7,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-1-3672 du 11 décembre 1991 autorisant la Société Rhône Poulenc Agrochimie à exploiter une usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, sur le territoire de la commune de Béziers,
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré par M. le Préfet de l'Hérault, le 09 décembre 1994 à la Compagnie Méditerranéenne de Produits pour l'Agriculture (CMPA) pour l'exploitation de cette usine,
- VU le changement de raison sociale au profit de SBM Formulation, déclarée par courrier en date du 14 janvier 2004,
- VU l'accident du 27 juin 2005 survenu dans les installations de la société SBM Formulation -- Incendie généralisé des bâtiments A, B, C et D abritant des produits agropharmaceutiques,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2005,
- La société SBM Formulation entendue,

**Considérant que** l'incendie a détruit les installations et produits implantés dans les bâtiments de formulation et stockage A,B,C et D ,

**Considérant que** cet incendie a porté atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement,

**Considérant que** certaines des installations détruites conditionnent le fonctionnement en sécurité des installations subsistant sur le site SBM Formulation de Béziers,

**Considérant que** dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L512-7 du livre V du code de l'environnement de prescrire immédiatement à la Société SBM Formulation la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

**Considérant que** l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, lequel sera informé de la situation en cours lors d'une prochaine réunion,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE**

La Société SBM Formulation dont le siège social est situé CS 621, avenue Jean Foucault – ZI, 34535 BEZIERS Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, implantée sur la commune de Béziers.

### **ARTICLE 2 – SUSPENSION DE L'ACTIVITE**

Toutes les activités de l'établissement exploité par la société SBM Formulation sont suspendues. La reprise d'activité est soumise à l'approbation de M. le Préfet de l'Hérault sur la base d'un dossier fourni par l'exploitant.

Ce dossier devra décrire les dispositions mises en œuvre et/ou envisagées par l'exploitant pour s'assurer du fonctionnement en sécurité de ses installations. Ces mesures prendront notamment en compte les prescriptions définies dans le présent arrêté.

Toutefois, à la demande de l'exploitant et pour raison de sécurité, les opérations suivantes sont autorisées :

- Vidange du silo de farine de blé (40 tonnes) pour élimination ,
- Vidange et conditionnement du produit fini « Extralugec » (25 tonnes) stocké dans 2 silos situés au bâtiment R.

### **ARTICLE 3 – MESURES CONSERVATOIRES**

La Société SBM Formulation doit prendre sans délais toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'impact environnemental du sinistre, les mesures de protection destinées à éviter une aggravation des conséquences de l'accident et assurer le maintien en sécurité des installations de son établissement de Béziers.

À cet effet, des mesures devront être mises en œuvre jusqu'à ce que les conséquences de l'accident à l'intérieur du site et sur ses abords soient complètement maîtrisés et sans évolution possible.

L'exploitant devra notamment :

- assurer la surveillance des installations impliquées dans l'accident afin de prévenir toute extension du sinistre aux installations connexes,
- renforcer le contrôle et la protection des installations subsistantes sur site jusqu'à rétablissement des moyens de détection et d'extinction automatiques ; ces moyens devront faire l'objet d'une vérification préalable à la remise en fonction.
- rétablir les réseaux d'eau et électriques du site afin qu'ils constituent des moyens d'alerte et de protection d'efficacité éprouvée,
- recueillir les eaux d'extinction contenues en aval des installations A, B, C et D dans le bassin incendie dimensionné à cet effet.

#### **ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant définit et met en œuvre une surveillance de l'environnement comprenant à minima :

- la mesure de la qualité de l'air à proximité du site, à une fréquence adaptée à l'évolution du sinistre et des conditions météorologiques et jusqu'à extinction totale de l'incendie sur les paramètres minima suivants : CS<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, HCN, CO,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site et de la pollution des sols et eaux de surfaces par retombée des fumées issues de l'incendie à l'extérieur du site. Cette surveillance porte sur les substances chimiques émises lors de l'incendie.

#### **ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES EAUX INCENDIES**

Le rejet des eaux d'extinction au milieu récepteur ou vers le réseau pluvial est interdit.

Les eaux d'extinction sont récupérées et éliminées dans un centre agréé.

Toute reprise d'activité ne pourra être envisagée que lorsque au moins 80% de la capacité de stockage du bassin incendie sera rétablie.

#### **ARTICLE 6 – EVACUATION DES PRODUITS ET GRAVATS D'INCENDIE**

Les bâtiments A, B, C et D doivent faire l'objet d'une démolition complète et d'une évacuation des structures, gravats et produits subsistant dans les installations vers un centre de traitement adapté.

Le démarrage de la démolition des bâtiments A, B, C et D en vue de l'évacuation des produits et gravats d'incendie ne peut être entrepris qu'après accord des services d'incendie et de secours.

La démolition des structures se fait sous la surveillance d'équipes d'intervention placées sous la responsabilité de l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 – RAPPORT D'ACCIDENT**

La Société SBM Formulation est tenue de fournir sous 3 jours, un rapport écrit décrivant à minima :

- les quantités et compositions des produits impliqués dans l'incendie,
- le descriptif des opérations envisagées pour la zone accidentée,

La Société SBM Formulation est tenue de fournir sous 15 jours, en application de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, un rapport écrit complet décrivant à minima :

- le chronologie des événements : descriptif de l'incident, heure de début/fin d'incident, actions menées par l'exploitant, cinétique de l'incendie, durée totale .....
- les hypothèses sur les origines et causes du phénomène,
- ses conséquences pour l'environnement,
- les mesures mises en œuvre lors de l'incident,
- les mesures organisationnelles et techniques envisagées pour prévenir le renouvellement d'un incident similaire,
- les nature et quantité des eaux d'extinction ; leur devenir,
- les modes de traitement projetés et évalués des produits et gravats d'incendie.

2005-1-1517

#### ARTICLE 8 – MESURES COMPENSATOIRES

Dans l'attente de la fourniture de ces documents la Société SBM Formulation est tenue de prendre immédiatement toutes les mesures compensatoires nécessaires afin d'assurer le maintien en sécurité de l'ensemble des installations.

Ces mesures seront communiquées, sous quinzaine, au Préfet de l'Hérault, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### ARTICLE 9 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514 6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### ARTICLE 11 – INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Béziers et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée administrativement à la Société SBM Formulation dont le siège social est situé : CS 621, avenue Jean Foucault – ZI, 34535 BEZIERS Cedex.

Montpellier, le

29 JUIN 2005

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe GALLI

Copie conforme à l'original

Le chef de bureau,

Monique ROQUE